

ou touchant ces dernières, aussi pleinement que l'étaient lesdites compagnies à la date d'entrée en vigueur de la présente loi ou avant ladite date.

Entrée en
vigueur de la
loi sur pro-
clamation.

4. La présente loi entrera en vigueur à l'égard de l'une ou de plusieurs des compagnies que nomme l'article 2 à la date ou aux dates que le gouverneur en conseil fixera par proclamation. 5